

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2868
DATE DE LA DÉCISION : 20131121
DATE DE L'AUDIENCE : 20131112, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 164807
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe

Benoît Boilard
(B.B.C. Transport)
NIR: R-050089-3

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen du comportement de Benoît Boilard.

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de Benoît Boilard afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 12 septembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de Benoît Boilard.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa Politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La raison pour laquelle le dossier PEVL de Benoît Boilard est soumis à la Commission est que, pour la période du 14 juin 2011 au 13 juin 2013, l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 15 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13.

[7] Les événements rapportés dans cette zone sont les suivants :

- 2 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules;
- 6 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 1 rapport et constat d'infraction.

[8] Par ailleurs, la zone « Sécurité des véhicules » ne fait état d'aucune mise hors service et aucun point n'est accumulé dans les autres zones du dossier PEVL.

[9] Au moment du transfert du dossier PEVL à la Commission, le parc de véhicule de Benoît Boilard, considéré à titre d'exploitant, est de 1 véhicule-année.

[10] Lors de l'audience du 12 novembre 2013, Benoît Boilard est absent et représenté par M^e Brigitte Émond et la Commission est représentée par M^e Pierre Darveau.

[11] La mise à jour du dossier PEVL de Benoît Boilard, déposé par une technicienne de la SAAQ lors de l'audience, couvre la période du 29 octobre 2012 au 9 avril 2013. À la suite de cette mise à jour, il n'y a aucun événement d'ajouté au dossier PEVL. Par conséquent, le nombre de points accumulé dans la zone « Sécurité des opérations » est maintenant de 15 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.

[12] M^e Darveau fait témoigner Mme Caroline Doyon, technicienne à la Société d'assurance automobile du Québec qui mentionne ce qui suit :

- | | | | | |
|---|------------|------------------|----------------|---------|
| - | 2012-10-29 | Excès de vitesse | Michel Grenon | 75/50 |
| - | 2012-11-09 | Excès de vitesse | Michel Grenon | 131/100 |
| - | 2013-02-14 | Excès de vitesse | Gaetan Roussel | 128/100 |

- 2013-03-21 Excès de vitesse Gaetan Roussel 105/70
- 2013-03-29 Panneau d'arrêt Gaetan Roussel
- 2013-04-09 Excès de vitesse Benoit Boilard 75/50

[13] D'entrée de jeu, M^e Brigitte Émond prend acte des infractions reprochées et ne va pas s'objecter aux recommandations de M^e Pierre Darveau dans le présent dossier.

[14] M^e Darveau considère que l'entreprise est convoquée pour une deuxième reprise devant la Commission pour vérification de comportement. Force est d'admettre que le dossier PECVL de Benoit Boilard n'a cessé de se détériorer en ajoutant (5) cinq infractions pour excès de vitesse dont une infraction pour excès de vitesse grave soit 131 km/h dans une zone de 100 km/h le 9 novembre 2012 ainsi qu'un panneau d'arrêt le 29 novembre 2013.

[15] En conséquence, compte tenu des récidives aux dossiers de Benoit Boilard, la Commission n'a d'autre choix de recommander une cote de sécurité « insatisfaisant ».

LE DROIT

[16] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

ANALYSE

[19] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[20] La preuve établit que l'entreprise Benoit Boilard a eu un comportement déficient en ce qui a dérogé au code de sécurité routière et à la *Loi sur les transports*² ainsi qu'à leur règlement. Plus particulièrement, Benoit Boilard est reconnu coupable des infractions visées au paragraphe 12.

[21] M^e Brigitte Émond ne s'est pas objectée aux recommandations de M^e Darveau soit d'ordonner une modification de la cote de sécurité pour une cote « insatisfaisant » surtout que M. Benoit Boilard a décidé de prendre sa retraite et de se départir de son véhicule lourd.

CONCLUSION

[22] La Commission va donc acquiescer aux recommandations de son procureur et va donc attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[23] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour Benoit Boilard.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande

REMPLECE la cote de sécurité de Benoît Boilard, faisant affaire sous le nom de B.B.C. Transport, portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Benoît Boilard, faisant affaire sous le nom BBC Transport, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pierre Darveau, avocat, pour les services juridiques de la Commission des transports du Québec

² L.R.Q. c. T-12.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278